Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 226 052 du 12 septembre 2019**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN**
**Chaussée de Gand 1206**
**1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me V. LURQUIN, avocat, et par Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre sur le territoire belge, son épouse, de nationalité belge.

Le 30 mai 2016, la partie requérante est mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 14 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« En date du 26 décembre 2015 , l'intéressé s'est marié à Yaounde (Cameroun) avec Madame* [N.B.R.L.] *(xxxxx) de nationalité belge. Le 14 janvier 2016, l'intéressé introduit une demande de visa regroupement familial et le 30 mai 2016 l'intéressé obtient une carte de type F.*
*Cependant, la cellule familiale entre les intéressés est actuellement inexistante.*
*En effet, le 25 décembre 2017, Madame* [N.B.R.L.] *a contacté l'Office des Etrangers par courriel afin de signaler l'abandon définitif du foyer conjugal par son époux en mettant en évidence que celui-ci n'avait jamais eu l'intention de fonder une communauté de vie durable Cette information a été corroborée par une enquête de cellule familiale exécutée par la police locale de Huy qui en date du 3 octobre 2017 pointait déjà l'absence de l'intéressé. Enfin, l'intéressé a informé la commune d'un départ pour la rue* [F.] *xx à 4100 Seraing.*
*Au vu de ces éléments, la cellule familiale familiale n'existe plus étant donné que l'intéressée ne réside plus avec son épouse qui lui avait ouvert le droit au séjour.*
*D'après l'article 42 quater paragraphe 1er alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et le membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.*
*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation économique ou encore son intégration sociale et culturelle) et donc inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.*
*Ainsi, l'Office des Etrangers a appliqué le « droit d'être entendu » à l'intéressé en lui envoyant un courrier recommandé rédigé le 9 octobre 2017. Dans ce courrier, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à lui fournir tous les éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §4.*

*Suite à cela l'intéressé a communiqué une attestation du CPAS du 27 octobre 2017, une attestation d'assurabilité du 18 octobre 2017 ainsi qu'un extrait de compte individuel pour l'année 2017 mettant en évidence une activité professionnelle, dans le secteur intérimaire, pour le moins sporadique.*

*Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour*
*L'intéressée n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et ou culturellement ;*
*L'intéressé a déposé des documents démontrant une activité professionnelle pour le moins sporadique dans le secteur intérimaire. Cependant, l'intéressé n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant à lui seul pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173.750 du 31/08/2016 affaire 185614/III.)*
*Monsieur* [O.] *est âgée de 40 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
*La cellule familiale avec son épouse qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précedemment ;*
*Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.*
*L'intéressé, est sous carte F depuis le 30 mai 2016 et n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique.*
*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.*
*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*
*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur* [O.].
*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980;*
*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.»*

**2. Irrecevabilité de la demande de suspension**

2.1. La partie requérante intitule son recours « Recours en suspension et en annulation».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : *« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : […]*
*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; […] ».*

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est irrecevable.

**3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle que l'article 42quater, §1er , alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 accorde une faculté et non une obligation à la partie défenderesse de mettre fin au séjour de l'étranger lorsque le mariage est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune. Elle estime qu'en l'espèce, les circonstances particulières de la cause auraient dû amené la partie défenderesse à ne pas faire usage de cette faculté, notamment le fait que malgré le comportement bipolaire et colérique de son épouse, ses mensonges - dont le fait qu'elle est séropositive - ses infidélités et la lourde tâche de s'occuper de ses beaux-enfants, la partie requérante est toujours restée un référant responsable, de confiance et ayant une bonne influence sur la famille. Elle soulève que malgré son attitude « pour le moins tolérante et patiente, et son soutien continuel », son épouse n'a pas hésité à détruire ses affaires, à le mettre à la porte du domicile conjugal et à informer la partie défenderesse de son départ en soutenant qu'il était volontaire. Elle souligne donc son absence totale d'intention « […] de mettre fin à la communauté de vie qui existait entre lui et son épouse, ainsi que ses efforts perpétuels pour faire de cette communauté un environnement sain dans lequel élever les enfants de sa compagne », éléments qui consistent selon elle en « […]des circonstances particulières au sens de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 qui commandent qu'il ne soit pas mis, en l'espèce, fin à son droit de séjour ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation au regard du motif de la décision attaquée postulant que son activité professionnelle ne consisterait pas en un élément d'intégration suffisant, ce qui démontre que la partie défenderesse ne tient pas compte des difficultés à rechercher un emploi « à la fois épanouissant et propre à conférer au principal l'intéressé des ressources financières suffisantes à la satisfaction de ses besoins de première nécessité ». Elle affirme que cet emploi a au contraire facilité son intégration en Belgique et lui a permis « de trouver une place dans un environnement plus sain que la cellule familiale dans laquelle il a évolué pendant un an et demi » et démontre en outre qu'elle ne constituera pas « une charge financière pour l'appareil économique du Royaume ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Après un rappel du libellé de cette disposition, elle conteste les motifs de la décision attaquée y afférent estimant que la partie défenderesse a omis de tenir compte du fait qu'elle a au fil du temps « […] adopté le rôle de référent responsable, de confiance et de bonne influence à l'égard des enfants de [son épouse] ». Elle rappelle également avoir « […] grâce à son activité professionnelle, créé des relations

amicales avec ses collègues ». Enfin elle souligne qu'il « […] n'a jamais existé aucune intention dans […][son chef] de mettre fin à la cellule familiale qui existait jusqu'au 25 décembre 2017 entre lui et son épouse. » Elle allègue qu'au contraire elle a tenté « […]sans relâche, de maintenir cette cellule et d'en faire un environnement sain où il ferait bon grandir et s'épanouir pour les enfants de son épouse, malgré les comportements perturbateurs de cette dernière ». Elle estime que ces éléments démontrent bien une vie privée et familiale dans son chef telle que garantie par l'article 8 de la CEDH et qu'aucune ingérence ne se justifie en l'espèce dès lors que rien ne permet de conclure qu'elle constitue une menace pour l'ordre et la sécurité nationale et que cette ingérence est dépourvue de toute base légale et apparaît disproportionnée au but recherché.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « principe général de bonne administration, du principe général de préparation avec soin des décisions administratives, du principe général de gestion consciente ».
Après avoir rappelé la teneur de ces principes, elle soutient qu'en l'espèce, en ce que la partie défenderesse « ne tient pas compte du fait qu'il n'a jamais existé aucune intention dans […] [son] chef […] de mettre fin à la cellule familiale qui existait jusqu'au 25 décembre 2017 entre [elle] et son épouse, cellule à laquelle il fut au contraire mit fin par Madame [N.B.R.] suite à l'adoption par elle d'un énième comportement bipolaire ni des nombreux efforts entrepris par celui-ci en vue de maintenir cette cellule en place, la décision attaquée ne tient pas compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce et viole les principes généraux de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciente ».

**4. Discussion**

4.1.1. Sur le premier, deuxième et quatrième moyen réunis, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1er:

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*
*[…]*
*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*
*[…]*
*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur le constat, non contesté en termes de requête, selon lequel « *la cellule familiale entre les intéressés est actuellement inexistante*» en précisant que « *le 25 décembre 2017, Madame [N.B.R.L.] a contacté l'Office des Etrangers par courriel afin de signaler l'abandon définitif du foyer conjugal par son époux en mettant en évidence que celui-ci n'avait jamais eu l'intention de fonder une*

*communauté de vie durable »,* que *« Cette information a été corroborée par une enquête de cellule familiale exécutée par la police locale de Huy qui en date du 3 octobre 2017 pointait déjà l'absence de l'intéressé »* et qu' « *Enfin, l'intéressé a informé la commune d'un départ pour la rue* [F.]*, XX à 4100 Seraing »*. Cette motivation, conforme à l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. La partie requérante se contente en effet de préciser les conditions dans lesquelles son union avec son épouse belge a pris fin sans pour autant remettre en cause le constat susmentionné.

4.1.3.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle se doit de prendre en compte en application de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que par un courrier du 9 octobre 2017, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle était « *susceptible de faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial* » dès lors qu'elle ne réside plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour et l'invite à lui faire parvenir tous les documents utiles au regard de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, précité dont elle rappelle les termes.

En réponse à ce courrier, la partie requérante a transmis par courrier du 6 novembre 2017 plusieurs documents à la partie défenderesse, à savoir une attestation de non-émargement au CPAS, une attestation d'assurabilité ainsi que des attestations d'emploi et de comptes individuels relatifs à un emploi intérimaire.

S'agissant en particulier de la situation professionnelle de la partie requérante et du fait qu'elle a travaillé comme intérimaire, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse en a tenu compte et a formulé le motif suivant : « *L'intéressé a déposé des documents démontrant une activité professionnelle pour le moins sporadique dans le secteur intérimaire. Cependant, l'intéressé n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant <u>à lui seul</u> pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173.750 du 31/08/2016 affaire 185614/III.) »* (le Conseil souligne)

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de considérations relatives à la difficulté de trouver un emploi épanouissant, au fait que cet emploi a contribué à son intégration ou à l'absence de charge financière qu'elle représente pour la société, éléments invoqués pour la première fois en termes de requête et par lesquelles elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.1.3.2. S'agissant des efforts entrepris par la partie requérante pour maintenir une ambiance familiale saine pour ses beaux-enfants, du comportement « bipolaire et colérique » de son épouse et de son absence d'intention de mettre fin à la communauté de vie créée avec cette dernière, le Conseil observe que la partie requérante s'est abstenue de faire part de ces considérations à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière un manquement dans son examen des éléments de la cause au regard de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ou à son devoir de motivation de l'acte attaqué.

En outre, quant à l'absence d'intention dans le chef de la partie requérante de mettre fin à la vie commune avec son épouse, il convient de relever que cet élément est étranger à l'application dudit article 42quater dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il n'y a plus d' « installation commune » et que l'intéressé ne se trouve pas dans une « situation particulièrement difficile » au sens de l'article 42quater, §4, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse d'en tenir compte, à supposer même qu'elle en ait été informée et il ne saurait être retenu une quelconque violation des principes invoqués au terme du quatrième moyen.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie familiale au regard de sa relation avec ses beaux-enfants et privée au vu des liens tissés dans son activité professionnelle.

Concernant la vie familiale qu'elle avance entretenir avec ses beaux-enfants, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que seul le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé établi (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Il n'en va pas de même de la relation entre un beau-père et ses beaux-enfants. Or, non seulement la partie requérante n'a pas jugé utile de porter à la connaissance de la partie défenderesse le lien privilégié qu'il allègue entretenir avec ses beaux-enfants lorsqu'il lui en a été donné l'occasion, mais elle reste toujours dans sa requête en défaut d'étayer cette vie familiale d'une année et demie autrement que par les seules allégations selon lesquelles elle a assumé le « rôle de référent responsable, de confiance et de bonne influence à l'égard des enfants de [son épouse] " ou a tenté « […]sans relâche, de maintenir cette cellule et d'en faire un environnement sain où il ferait bon grandir et s'épanouir pour les enfants de son épouse, malgré les comportements perturbateurs de cette dernière». Quant à l'email joint à la requête relatif à la présence de la partie requérante lors d'une seule réunion de suivi scolaire d'un de ses beaux-enfants, il ne saurait suffire à établir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH à défaut de prouver l'intensité des liens invoqués.

Concernant sa vie privée, force est de constater qu'en se bornant à invoquer en termes généraux avoir « […] grâce à son activité professionnelle, créé des relations amicales avec ses collègues » qui lui fournissent des « ressources financières suffisantes à la satisfaction de ses besoins de première nécessité » , la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

4.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La demande en suspension est irrecevable.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

| | |
|---|---|
| Mme B. VERDICKT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| A. KESTEMONT | B. VERDICKT |